

DEMANDE DE RÉPONSE GLOBALE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'Article 109 du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer dans les 150 jours une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées qui s'appliquent à ce rapport (fascicules nos. 16, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 27, 29, 31 et le fascicule no. 30 qui inclut le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le Président
Bruce Halliday